

RÈGLEMENT N° 2023

Règlement portant généralement
sur la conduite des affaires internes et externes
de

THE SIR MORTIMER B. DAVIS JEWISH GENERAL HOSPITAL FOUNDATION / FONDATION DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF SIR MORTIMER B. DAVIS

Table des matières

ARTICLE UN INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Convention unanime des fiduciaires.....	2
ARTICLE DEUX AFFAIRES DE LA FONDATION	3
2.1 Siège.....	3
2.2 Exercice.....	3
2.3 Signature d'instruments	3
2.4 Déclarations	3
2.5 Arrangements bancaires.....	3
2.6 Auditeurs.....	3
2.7 Droits de vote dans d'autres personnes morales	4
ARTICLE TROIS ADMINISTRATEURS	5
3.1 Pouvoirs et fonctions.....	5
3.2 Nombre d'administrateurs et composition du conseil	5
3.3 Nomination des administrateurs généraux.....	6
3.4 Administrateurs nommés par le président du conseil	6
3.5 Administrateur nommé par le Conseil des gouverneurs de l'Hôpital.....	6
3.6 Éligibilité.....	6
3.7 Élection et mandat.....	7
3.8 Durée maximale des mandats	7
3.9 Effet de l'atteinte de la durée maximale des mandats.....	7
3.10 Consentement.....	8
3.11 Révocation des administrateurs	8
3.12 Fin de mandat.....	8
3.13 Nomination d'administrateurs supplémentaires	8
3.14 Mesure prise par le conseil	8
3.15 Réunion par voie de communication électronique.....	8
3.16 Lieu des réunions	9

3.17	Convocation des réunions	9
3.18	Avis de convocation des réunions.....	9
3.19	Première réunion du nouveau conseil	9
3.20	Reprise de réunion	9
3.21	Réunions régulières.....	10
3.22	Président de réunion.....	10
3.23	Quorum	10
3.24	Nombre de voix requis.....	10
3.25	Conflit d'intérêts	10
3.26	Rémunération et frais.....	11
ARTICLE QUATRE COMITÉS		12
4.1	Généralités	12
4.2	Comité de vérification.....	14
4.3	Comité de nomination.....	15
4.4	Comité des investissements	15
4.5	Comité des finances	15
4.6	Comité des ressources humaines	16
4.7	Comité de gouvernance.....	17
4.8	Comité de planification stratégique	17
4.9	Comité d'examen des projets de collecte de fonds.....	17
4.10	Comité de développement des ressources financières.....	18
ARTICLE CINQ DIRIGEANTS		19
5.1	Nomination	19
5.2	Président du conseil	19
5.3	Vice-président du conseil.....	19
5.4	Président et chef de la direction	19
5.5	Secrétaire.....	19
5.6	Trésorier	20
5.7	Pouvoirs et fonctions des dirigeants	20
5.8	Mandat	20
5.9	Mandataires et fondés de pouvoir	20
5.10	Conflit d'intérêts	20
5.11	Rémunération du président et chef de la direction.....	21
ARTICLE SIX PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DES MEMBRES DES COMITÉS ET D'AUTRES PARTICULIERS		22
6.1	Limitation de responsabilité.....	22
6.2	Indemnisation.....	22
6.3	Frais anticipés	23
6.4	Limites	23
6.5	Autres circonstances	23
6.6	Assurance.....	23

ARTICLE SEPT FIDUCIAIRES	24
7.1 Fiduciaires	24
7.2 Conditions d’admissibilité	24
7.3 Rôle et apport financier des fiduciaires	24
7.4 Résiliation	24
7.5 Démission	24
7.6 Discipline	25
ARTICLE HUIT ASSEMBLÉES DES FIDUCIAIRES	26
8.1 Assemblées annuelles	26
8.2 Assemblées extraordinaires	26
8.3 Lieu des assemblées	26
8.4 Participation à l’assemblée par voie électronique	26
8.5 Tenue d’assemblées par moyen de communication électronique	26
8.6 Avis de convocation aux assemblées	27
8.7 Assemblées sans avis de convocation	27
8.8 Président, secrétaire et scrutateurs des assemblées	27
8.9 Personnes ayant le droit d’assister à une assemblée	28
8.10 Quorum	28
8.11 Droit de vote	28
8.12 Nombre de voix requis	28
8.13 Vote à main levée	28
8.14 Scrutins	29
8.15 Voix prépondérante	29
8.16 Ajournement	29
8.17 Résolution écrite des fiduciaires	29
ARTICLE NEUF AVIS	30
9.1 Mode de remise des avis	30
9.2 Calcul des délais	30
9.3 Avis non remis	30
9.4 Omissions et erreurs	31
9.5 Renonciation à l’avis	31
ARTICLE DIX DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION	32
10.1 Date d’entrée en vigueur	32
10.2 Abrogation	32
ARTICLE ONZE RÈGLES TRANSITOIRES	33
11.1 Règles transitoires – Durée maximale du mandat des administrateurs et des dirigeants	33
11.2 Règles transitoires – Durée maximale des mandats des membres des comités	33
11.3 Règles transitoires – Comité de développement des ressources financières	33

IL EST ADOPTÉ en tant que règlement interne de la Fondation ce qui suit :

ARTICLE UN INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation :

« **assemblée des fiduciaires** » inclut une assemblée annuelle des fiduciaires et une assemblée extraordinaire des fiduciaires.

« **assemblée extraordinaire des fiduciaires** » inclut une assemblée d'une catégorie ou de plusieurs catégories de fiduciaires et une assemblée extraordinaire de tous les fiduciaires habilités à voter à une assemblée annuelle des fiduciaires.

« **comités** » désigne les divers comités du conseil énumérés à l'article 4, « **comité** » désigne l'un d'entre eux et « **membre d'un comité** » désigne un membre d'un comité.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Fondation.

« **équipe de la haute direction de la Fondation** » désigne les vice-présidents qui relèvent du président et chef de la direction de la Fondation.

« **fiduciaire** » désigne un membre de la Fondation au sens de la Loi.

« **Fondation** » désigne l'organisation prorogée aux termes de la Loi au moyen du certificat auquel les statuts sont joints, et appelée « The Sir Mortimer B. Davis Jewish General Hospital Foundation / Fondation de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis ».

« **Hôpital** » désigne l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis.

« **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, ou une loi qui peut la remplacer, et les règlements de la Loi, en leur version modifiée à l'occasion.

« **membre d'office** » désigne un observateur d'un comité du conseil, qui a le droit de recevoir l'avis de convocation aux réunions de celui-ci et tous les autres documents distribués aux membres de celui-ci, ainsi que d'assister et de participer aux réunions de celui-ci, mais non le droit de voter à l'égard des questions soumises au comité à des fins d'approbation.

« **présent règlement** » désigne le présent règlement n° 2023 de la Fondation.

« **statuts** » désigne les statuts joints au certificat de prorogation de la Fondation, en leur version modifiée ou mise à jour à l'occasion.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, les termes et expressions définis dans la Loi ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement. Le singulier s'entend également du pluriel et inversement. Les termes désignant une personne comprennent (le cas échéant) un

individu, une société de personnes, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur, un administrateur successoral et un représentant successoral.

1.2 **Convention unanime des fiduciaires**

Les dispositions du présent règlement sont assujetties à une convention unanime des fiduciaires conclue à l'occasion. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'une convention unanime des fiduciaires, la disposition de la convention unanime des fiduciaires a préséance dans la mesure du conflit, et les administrateurs et les fiduciaires modifieront le présent règlement en conséquence.

ARTICLE DEUX

AFFAIRES DE LA FONDATION

2.1 Siège

Le siège de la Fondation se trouve dans la province du Canada indiquée à l'occasion dans les statuts, et à l'endroit dans cette province initialement indiqué dans l'avis du lieu déposé avec les statuts et par la suite selon ce que le conseil peut déterminer à l'occasion.

2.2 Exercice

À moins d'être modifié par le conseil, l'exercice de la Fondation prend fin le dernier jour de mars chaque année.

2.3 Signature d'instruments

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres instruments peuvent être signés pour le compte de la Fondation par deux (2) individus occupant l'un des postes suivants, à savoir président du conseil, trésorier, président et chef de la direction, vice-président du conseil, administrateur ou un autre poste créé par un règlement interne ou par le conseil. En outre, le conseil ou ces deux (2) individus peuvent à l'occasion indiquer la manière dont l'individu ou les individus devront signer un instrument donné ou une catégorie d'instruments.

2.4 Déclarations

Un administrateur ou le président et chef de la direction est autorisé et habilité à répondre pour la Fondation, pour le compte et au nom de la Fondation, à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de la Fondation, à toute saisie-arrest et à déclarer au nom de la Fondation sur toute saisie-arrest dans laquelle la Fondation est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrest ou en relation avec toute procédure à laquelle la Fondation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Fondation, de même qu'à assister et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Fondation et à accorder des procurations relatives à ces procédures et peut de manière générale prendre toutes les mesures à l'égard de ce qui précède selon ce qu'il juge être dans l'intérêt de la Fondation.

2.5 Arrangements bancaires

Les opérations bancaires de la Fondation, notamment l'emprunt de sommes d'argent et la remise d'une garantie à cet égard, s'effectuent avec les banques, les sociétés de fiducie et les autres personnes morales ou organisations désignées par le conseil ou sous son autorité. Ces opérations bancaires, ou toute partie de celles-ci, sont conclues aux termes des accords, des instructions et des délégations de pouvoirs que le conseil peut prescrire de temps à autre.

2.6 Auditeurs

Les auditeurs de la Fondation sont nommés à l'assemblée des fiduciaires annuelle pour la prochaine année afin d'effectuer l'audit des affaires financières de la Fondation. Les auditeurs

préparent les états financiers audités et les rapports officiels requis. Les états financiers audités sont remis aux fiduciaires à l'assemblée des fiduciaires annuelle.

2.7 Droits de vote dans d'autres personnes morales

Les dirigeants signataires de la Fondation en vertu du paragraphe 2.3 peuvent signer et livrer des procurations et procéder à l'émission de certificats à droit de vote ou autre preuve du droit d'exercer les droits de vote rattachés à tout titre détenu par la Fondation. De tels instruments seront libellés en faveur des individus que peuvent déterminer les dirigeants qui les signent ou qui prennent des mesures à leur égard. En outre, le conseil peut, à l'occasion, dicter la manière dont des droits de vote en particulier ou une catégorie de droits de vote peuvent ou doivent être exercés ainsi que les individus qui les exercent.

ARTICLE TROIS ADMINISTRATEURS

3.1 Pouvoirs et fonctions

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs requis pour réaliser les fins de la Fondation et, en particulier, remplissent les fonctions suivantes :

- 3.1.1. réunir les fonds nécessaires pour poursuivre et atteindre les objectifs de la Fondation;
- 3.1.2. superviser la direction des activités de la Fondation;
- 3.1.3. allouer les ressources matérielles et financières pour la réalisation des objectifs de la Fondation;
- 3.1.4. établir les procédures et développer les projets qui permettent à la Fondation de recevoir des dons et des legs aux fins de la réalisation des objectifs de la Fondation;
- 3.1.5. assister régulièrement à toutes les réunions du conseil;
- 3.1.6. en plus de leurs devoirs au sein du conseil, participer aux comités, aux activités ou aux programmes de la Fondation.

Les administrateurs doivent s'acquitter de leurs fonctions avec honnêteté, impartialité et équité et agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. Aucune disposition du présent règlement n'a pour objet d'imposer à un administrateur une norme de soin ou de diligence qui, de quelque manière que ce soit, est plus rigoureuse ou étendue que la norme à laquelle tous les administrateurs sont assujettis en vertu des lois, ni ne devrait être interprétée comme tel. À moins qu'ils n'y soient autorisés ou obligés par la loi, les administrateurs ne doivent pas révéler ou communiquer de renseignements confidentiels qu'ils pourraient avoir en raison de l'exercice de leurs fonctions d'administrateur. Les administrateurs doivent signer une convention de confidentialité, confirmant qu'ils comprennent qu'à titre d'administrateurs ils ont connaissance de renseignements sensibles, exclusifs et confidentiels et affirmant qu'ils ne révéleront ni ne communiqueront de tels renseignements confidentiels qu'ils pourraient avoir en raison de l'exercice de leurs fonctions d'administrateur, à moins qu'ils n'y soient autorisés ou obligés par la loi.

3.2 Nombre d'administrateurs et composition du conseil

À moins d'une modification conformément à la Loi, le conseil est composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de dix-neuf (19) administrateurs.

Les candidats à un poste de membre du conseil sont nommés de la manière suivante :

- 3.2.1. sous réserve des paragraphes 3.4 et 3.5, un maximum de quinze (15) candidats sont nommés par le conseil conformément au processus décrit au paragraphe 3.3 (les « **administrateurs généraux** »);

- 3.2.2. un maximum de trois (3) candidats sont nommés par le conseil conformément au processus décrit au paragraphe 3.4 (les « **administrateurs nommés par le président du conseil** »);
- 3.2.3. un (1) candidat est nommé par le conseil conformément au processus décrit au paragraphe 3.5 (l'« **administrateur nommé par le Conseil des gouverneurs de l'Hôpital** »).

Malgré ce qui précède, jusqu'à l'assemblée des fiduciaires annuelle suivant l'assemblée des fiduciaires annuelle à laquelle le présent règlement est approuvé, le conseil est composé d'un maximum de vingt-cinq (25) administrateurs, qui sont tous nommés conformément au processus décrit au paragraphe 3.3.

3.3 Administrateurs généraux

Des lignes directrices formelles visant à établir les compétences requises d'un administrateur général (les « **lignes directrices de nomination** ») sont présentées par le Comité de nomination et approuvées par le conseil. Le Comité de nomination utilise les lignes directrices de nomination en vigueur à l'occasion pour dresser la liste des administrateurs généraux proposés qui sera soumise au conseil à des fins d'approbation et, par la suite, soumise aux fiduciaires à des fins d'approbation à chaque assemblée des fiduciaires annuelle. Le président et chef de la direction de la Fondation est inclus dans la liste des administrateurs généraux.

3.4 Administrateurs nommés par le président du conseil

Au moins trente (30) jours avant chaque assemblée des fiduciaires annuelle, le nouveau président du conseil proposé (ou le président du conseil en poste s'il n'est pas remplacé à la prochaine assemblée des fiduciaires annuelle), en consultation avec le Comité de nomination, soumet au conseil une liste d'au plus trois (3) personnes que le nouveau président du conseil proposé souhaite, à son gré, voir nommées membres du conseil en tant qu'administrateurs nommés par le président du conseil. Toute vacance dans cette liste d'administrateurs nommés par le président du conseil est contrebalancée par un ajout au nombre de candidats à inclure dans la liste des administrateurs généraux proposés dont il est question au paragraphe 3.3.

3.5 Administrateur nommé par le Conseil des gouverneurs de l'Hôpital

Au moins trente (30) jours avant chaque assemblée des fiduciaires annuelle, le conseil des gouverneurs de l'Hôpital, en consultation avec le Comité de nomination, soumet au conseil le nom de une (1) personne qu'il souhaite, à son gré, voir nommée membre du conseil en tant qu'administrateur nommé par le Conseil des gouverneurs de l'Hôpital. Tout défaut de soumettre le nom d'un administrateur nommé par le Conseil des gouverneurs de l'Hôpital est contrebalancé par un ajout au nombre de candidats à inclure dans la liste des administrateurs généraux proposés dont il est question au paragraphe 3.3.

3.6 Éligibilité

Aucune personne n'est éligible au conseil si elle est âgée de moins de dix-huit (18) ans, si elle est inapte et a été déclarée inapte par un tribunal, au Canada ou à l'étranger, s'il ne s'agit pas d'un individu ou si elle a le statut de failli. À l'exception du président et chef de la direction

de la Fondation et de l'administrateur nommé par le Conseil des gouverneurs de l'Hôpital, les administrateurs doivent être fiduciaires et doivent être prêts à aider de façon significative la Fondation à atteindre ses objectifs philanthropiques, à apporter une contribution personnelle importante à la Fondation et à participer aux activités de la Fondation.

3.7 Élection et mandat

L'élection des administrateurs a lieu à chaque assemblée des fiduciaires annuelle, et tous les administrateurs alors en poste se retirent, mais ils peuvent être réélus s'ils sont éligibles, sous réserve des paragraphes 3.8 et 11.1. L'élection se fait par résolution ordinaire. Si une élection d'administrateurs n'est pas tenue au moment adéquat, les administrateurs en poste continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

3.8 Durée maximale des mandats

Malgré toute indication contraire dans le présent règlement, mais sous réserve des paragraphes 11.1 et 11.2, la durée maximale des mandats suivante s'applique aux administrateurs et aux dirigeants :

- 3.8.1. Sous réserve de l'alinéa 3.8.2, un individu nommé ou élu, selon le cas, pour siéger au conseil à titre d'administrateur peut siéger pendant au plus, au total, six (6) mandats consécutifs de une (1) année chacun, peu importe à quel titre il siège au conseil (c.-à-d. s'il a été nommé ou élu, et s'il est nommé aux termes du paragraphe 3.2). Cette durée maximale ne s'applique pas au président et chef de la direction de la Fondation.
- 3.8.2. Si un individu est nommé dirigeant de la Fondation pendant son mandat à titre d'administrateur, il peut continuer de siéger à titre d'administrateur pendant a) la période indiquée à l'alinéa 3.8.1 ou b) si cette période est plus longue, quatre (4) ans après la date de l'assemblée des fiduciaires annuelle ayant lieu essentiellement en même temps que cette nomination à titre de dirigeant; toutefois, si aucune assemblée des fiduciaires annuelle n'a lieu essentiellement en même temps que la nomination à titre de dirigeant, la période de quatre (4) ans débute à la date de l'assemblée des fiduciaires annuelle qui suit la nomination à titre de dirigeant. En outre, si un individu est nommé président ou vice-président du conseil pendant son mandat à titre d'administrateur, il peut continuer de siéger à titre d'administrateur pendant la totalité du mandat afférent à cette nomination indiqué aux paragraphes 5.2 et 5.3 et, dans le cas du président du conseil, pendant la période de deux (2) ans par la suite.

3.9 Effet de l'atteinte de la durée maximale des mandats

Un individu qui a atteint la durée maximale de son mandat à titre d'administrateur prévue au paragraphe 3.8 n'a pas le droit de siéger au conseil à titre d'administrateur pendant la période de deux (2) années consécutives suivant la date à laquelle la durée maximale est atteinte. Par la suite, les dispositions du paragraphe 3.5 s'appliqueront si cet individu est réélu ou nommé de nouveau, selon le cas, au conseil.

3.10 Consentement

Pour siéger à titre d'administrateur, un individu, s'il est présent à l'assemblée des fiduciaires lorsque l'élection a lieu, ne doit pas avoir refusé de siéger à ce titre ou, s'il n'est pas présent à cette assemblée des fiduciaires, doit avoir consenti à siéger par écrit avant l'élection ou dans les 10 jours suivant l'élection ou a agi à titre d'administrateur après l'élection.

3.11 Révocation des administrateurs

Sous réserve de la Loi, les fiduciaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée à une assemblée extraordinaire des fiduciaires, révoquer tout administrateur de son poste, et toute vacance en découlant peut être comblée à cette assemblée des fiduciaires ou à défaut, elle peut être comblée par le conseil.

3.12 Fin de mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès ou s'il est révoqué par les fiduciaires, s'il devient inéligible à la fonction d'administrateur ou que sa démission écrite est remise à la Fondation ou, si un moment est stipulé dans cette lettre de démission, au moment stipulé, à la date la plus tardive. Sous réserve de la Loi, le quorum du conseil peut nommer un individu éligible pour combler une vacance au conseil et, afin de combler cette vacance, le conseil respecte, dans la mesure du possible, les lignes directrices de nomination énoncées au paragraphe 3.2.

3.13 Nomination d'administrateurs supplémentaires

Si les statuts le prévoient, les administrateurs peuvent, après avoir consulté le Comité de nomination du conseil, nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires, en respectant le nombre maximal prévu au paragraphe 3.2, dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée des fiduciaires annuelle, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser un tiers du nombre d'administrateurs élus à l'assemblée des fiduciaires annuelle précédente.

3.14 Mesure prise par le conseil

Le conseil gère les activités et les affaires internes de la Fondation ou en supervise la gestion. Le conseil peut exercer ses pouvoirs à une réunion (sous réserve du paragraphe 3.15) à laquelle le quorum est présent ou par résolution écrite signée par tous les administrateurs habilités à voter à l'égard d'une telle résolution à une réunion du conseil. Si un poste devient vacant au sein du conseil, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil pourvu qu'il y ait toujours quorum. Si le conseil de la Fondation ne comporte qu'un seul administrateur, celui-ci peut constituer une réunion.

3.15 Réunion par voie de communication électronique

Sous réserve de la Loi, si tous les administrateurs de la Fondation y consentent de façon générale ou à l'égard d'une réunion donnée, un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil par voie téléphonique ou électronique ou tout autre moyen de communication qui permet aux participants de communiquer adéquatement entre eux

pendant la réunion; l'administrateur qui participe à une réunion par un tel moyen est considéré comme présent à la réunion. Ce consentement est valable, qu'il ait été donné avant ou après la réunion, et il peut être donné à l'égard de toutes les réunions du conseil et des comités du conseil.

3.16 Lieu des réunions

Les réunions du conseil peuvent être tenues à quelque endroit que ce soit, au Canada ou ailleurs.

3.17 Convocation des réunions

Les réunions du conseil seront tenues, de temps à autre, au moment et à l'endroit que le conseil, le président du conseil, le président et chef de la direction ou deux administrateurs déterminent; toutefois, le conseil doit tenir un minimum de six (6) réunions au cours de chaque année civile.

3.18 Avis de convocation des réunions

L'avis de convocation indiquant la date, l'heure et l'endroit de chaque réunion du conseil doit être donné de la manière prévue à l'article 9 à chaque administrateur a) au moins sept (7) jours avant le moment où la réunion doit être tenue si l'avis est envoyé par la poste ou b) au moins quarante-huit (48) heures avant le moment où la réunion doit être tenue si l'avis est remis en personne ou s'il est livré ou communiqué par téléphone, par télécopie ou par un autre mode de transmission électronique. Il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation d'une réunion des administrateurs indique l'objet ou les questions à l'ordre du jour de la réunion, sauf lorsque la Loi exige que cet objet ou ces questions soient indiqués, y compris, si la Loi l'exige, une proposition visant :

- 3.18.1. à soumettre aux fiduciaires une question exigeant l'approbation des fiduciaires;
- 3.18.2. à combler une vacance au sein du conseil ou au poste d'expert-comptable ou à nommer des administrateurs supplémentaires;
- 3.18.3. à émettre des titres de créance sauf en cas d'autorisation du conseil;
- 3.18.4. à approuver les états financiers annuels;
- 3.18.5. à adopter, à modifier ou à abroger des règlements internes;
- 3.18.6. à fixer les cotisations à effectuer ou les droits à payer par les fiduciaires.

3.19 Première réunion du nouveau conseil

À la condition qu'il y ait quorum, chaque conseil nouvellement élu peut, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée des fiduciaires à laquelle il a été élu.

3.20 Reprise de réunion

Il n'est pas nécessaire qu'un avis de convocation soit donné à l'égard d'une réunion de reprise du conseil si la date, l'heure et l'endroit de cette réunion sont annoncés pendant la réunion initiale.

3.21 Réunions régulières

Le conseil peut fixer un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois aux fins des réunions régulières du conseil, à un endroit et à une heure devant être établis. Une copie de la résolution du conseil établissant l'endroit, la date et l'heure de ces réunions régulières est remise à chaque administrateur sans délai après son adoption, et aucun autre avis n'est nécessaire pour une réunion régulière, sauf lorsque la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour de celle-ci soit précisé.

3.22 Président de réunion

Le président d'une réunion du conseil doit être le dirigeant mentionné en premier lieu parmi les dirigeants suivants qui ont été nommés s'il s'agit d'un administrateur et s'il est présent à la réunion : le président du conseil ou le vice-président du conseil. Si aucun d'entre eux n'est présent, les administrateurs présents choisiront une personne parmi eux qui agira à ce titre.

3.23 Quorum

Le quorum aux fins de délibération des points à l'ordre du jour d'une réunion du conseil est constitué de la majorité des administrateurs. Personne ne peut agir au nom d'un administrateur absent à une réunions du conseil.

3.24 Nombre de voix requis

À toutes les réunions du conseil, toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion aura droit à une voix prépondérante; sinon, le président de la réunion n'aura pas le droit de voter sur une question qui doit être tranchée par le conseil. Le président de la réunion peut exiger, ou quatre (4) administrateurs présents à la réunion et habilités à voter peuvent demander, un scrutin à l'égard de toute question soumise à l'examen d'une réunion du conseil, qu'un vote à main levée ait été tenu à son égard ou non. Un scrutin ainsi exigé ou demandé aura lieu de la manière indiquée par le président de la réunion. La demande d'un scrutin peut être retirée à tout moment avant le déroulement du scrutin. Si un scrutin est tenu, chaque administrateur présent et habilité à voter a une voix et, sous réserve de la voix prépondérante conférée au président de la réunion, les résultats du scrutin constitueront la décision du conseil à l'égard de la question.

3.25 Conflit d'intérêts

Un administrateur doit immédiatement divulguer au président du conseil, de la manière et dans la mesure prévues dans la Loi, tout intérêt pécuniaire important, direct ou indirect, dans une question dont le conseil est saisi ou tout avantage important qui pourrait potentiellement être tiré de la connaissance d'une décision prise par le conseil, de la participation à une telle décision ou à la suite d'une telle décision, notamment tout intérêt que l'administrateur a dans un contrat important ou une opération importante, qu'ils soient conclus ou proposés, avec la Fondation et si l'administrateur a) est partie au contrat ou à l'opération, b) est administrateur ou dirigeant, ou un individu agissant en qualité semblable, d'une partie au contrat ou à l'opération, ou c) a un intérêt dans une partie au contrat ou à l'opération. Si un tel conflit concerne le président du conseil, il en fait rapport directement au Comité de gouvernance.

L'administrateur s'abstient par la suite de participer à la partie de la réunion du conseil qui traite de cette question, et il ne peut pas voter sur la résolution visant à approuver la question.

3.26 Rémunération et frais

Les administrateurs ne sont pas rémunérés et ne peuvent recevoir, directement ou indirectement, un avantage en raison de leur poste; toutefois, les administrateurs pourront recevoir le remboursement des frais raisonnables engagés dans le cadre de leurs fonctions à titre d'administrateurs. Il n'est pas interdit à un administrateur de toucher une rémunération pour des services qu'il fournit à la Fondation dans d'autres fonctions.

ARTICLE QUATRE COMITÉS

4.1 Généralités

4.1.1. Comités du conseil

Le conseil, sur la recommandation du Comité de nomination, peut nommer de ses administrateurs à un ou à plusieurs comités du conseil, sans égard à leur appellation, et déléguer à ces comités l'un ou l'autre de ses pouvoirs, sauf les pouvoirs qu'un comité du conseil n'a pas le droit d'exercer en vertu de la Loi. Le conseil, sur la recommandation du Comité de nomination, peut également nommer à ces comités des membres qui ne sont pas administrateurs, à la condition que ces individus siègent au comité à titre de conseillers uniquement et, malgré toute autre disposition du présent règlement, n'aient pas le droit de voter sur les questions soumises au comité à des fins d'approbation, bien que les membres votants du comité doivent tenir compte de l'opinion de ceux-ci lorsqu'ils exercent leur droit de vote. Sauf si le conseil en décide autrement, le président de chaque comité du conseil doit être membre du conseil.

4.1.2. Destitution d'un comité

Le président de chaque comité, en consultation avec le président et chef de la direction, a le pouvoir de destituer un membre de ce comité pour tout motif que le président du comité, à sa seule appréciation, juge raisonnable, compte tenu des objectifs de ce comité et de la Fondation.

4.1.3. Délibérations

Un comité peut exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés à une réunion à laquelle il y a quorum ou par voie de résolution écrite signée par tous ses membres qui auraient eu le droit de voter à l'égard de la résolution en question dans le cadre d'une réunion du comité. Les réunions du comité peuvent être tenues à quelque endroit que ce soit, au Canada ou ailleurs. Le président de chaque comité, avec le président et chef de la direction et en consultation avec les autres membres du comité selon ce que le président de ce comité peut juger approprié, établit l'ordre du jour des réunions du comité et préside ces réunions. Chaque comité doit conserver le procès-verbal écrit de chaque réunion, dans lequel sont consignées toutes les mesures et les décisions qu'il a prises, et faire rapport au conseil au moins une fois par année.

4.1.4. Organes consultatifs

En plus des comités, le conseil peut de temps à autre mettre sur pied des organes consultatifs selon ce qu'il juge souhaitable.

4.1.5. Pouvoirs, devoirs, délégation

Chaque comité agit en qualité de conseiller du conseil, le tout conformément aux devoirs et aux responsabilités du comité énoncés dans ses règles, en leur version modifiée ou complétée à l'occasion par le conseil. Les comités ne peuvent déléguer les pouvoirs qui

leur sont conférés; toutefois, chaque comité peut donner le mandat à tout autre comité ou à un sous-comité (sous réserve de l'approbation du conseil) d'étudier toute question et d'envoyer au président du comité mandant un rapport détaillé accompagné de recommandations, le cas échéant.

4.1.6. Présences aux réunions

Chaque membre d'un comité doit assister, annuellement, à au moins cinquante pour cent (50 %) des réunions du comité, et le président d'un comité peut destituer les membres du comité qui ne respectent pas ce pourcentage, sans motif valable, après consultation avec le président et chef de la direction et le président du conseil. Seuls les membres d'un comité ont le droit d'assister aux réunions du comité; toutefois, le président d'un comité peut inviter toute autre personne (notamment des conseillers professionnels) à ses réunions selon ce que le président du comité juge nécessaire. Chaque comité peut demander des opinions ou une expertise externes lorsque le président du comité le juge approprié, sous réserve de l'approbation budgétaire des dépenses connexes par le conseil.

4.1.7. Quorum et règles de procédure

Sauf si le conseil en décide autrement ou sauf indication contraire dans le présent règlement, chaque comité et organe consultatif a le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres votants, d'élire son président et d'établir ses règles de procédure.

4.1.8. Fonctions des membres des comités

Les membres des comités doivent s'acquitter de leurs fonctions avec honnêteté, impartialité et équité et agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. Aucune disposition du présent règlement n'a pour objet d'imposer à un membre d'un comité une norme de soin ou de diligence qui, de quelque manière que ce soit, est plus rigoureuse ou étendue que la norme à laquelle tous les membres des comités sont assujettis en vertu des lois, ni ne devrait être interprétée comme tel. À moins qu'ils n'y soient autorisés ou obligés par la loi, les membres des comités ne doivent pas révéler ou communiquer de renseignements confidentiels qu'ils pourraient obtenir en raison de l'exercice de leurs fonctions de membre d'un comité. Les membres de chaque comité doivent signer une convention de confidentialité, confirmant qu'ils comprennent qu'à titre de membre de comité ils ont connaissance de renseignements sensibles, exclusifs et confidentiels et affirmant qu'ils ne révéleront ni ne communiqueront de tels renseignements confidentiels qu'ils pourraient obtenir en raison de l'exercice de leurs fonctions de membre du comité, à moins qu'ils n'y soient autorisés ou obligés par la loi.

4.1.9. Conflit d'intérêts

Un membre d'un comité doit immédiatement divulguer au président du comité, de la manière et dans la mesure prévues dans la Loi (le cas échéant), tout intérêt pécuniaire important, direct ou indirect, dans une question dont le comité est saisi ou tout avantage important qui pourrait potentiellement être tiré de la connaissance d'une décision prise par le comité, de la participation à une telle décision ou à la suite d'une telle décision,

notamment tout intérêt que le membre d'un comité a dans un contrat important ou une opération importante, qu'ils soient conclus ou proposés, avec la Fondation et si le membre d'un comité a) est partie au contrat ou à l'opération, b) est administrateur ou dirigeant, ou un individu agissant en qualité semblable, d'une partie au contrat ou à l'opération, ou c) a un intérêt dans une partie au contrat ou à l'opération. Si un tel conflit concerne le président du comité, il en fait rapport directement au Comité de gouvernance. Le membre s'abstient par la suite de participer à la partie de la réunion du comité qui traite de cette question, et il ne peut pas voter sur la résolution visant à approuver la question.

4.1.10. Règles des comités

Chaque comité adopte des règles régissant ses activités, notamment la manière dont ses réunions sont convoquées et tenues. Ces règles ne doivent pas être incompatibles avec le présent règlement. Au moins une fois tous les deux (2) ans, chaque comité revoit et réévalue ses règles, et revoit et évalue l'exécution de ses responsabilités aux termes de celles-ci, et recommande des propositions de modification au comité de gouvernance du conseil. L'adoption des règles de chaque comité, ainsi que de toute modification à celles-ci, est assujettie à l'approbation du conseil. Les règles de chaque comité fixent la durée maximale du mandat de ses membres, qui ne peut excéder dix (10) ans, à moins que le conseil ne la prolonge à son gré. L'individu qui atteint la durée maximale de son mandat de membre d'un comité ne peut siéger au même comité pendant une période de deux (2) années consécutives après la date à laquelle il a atteint cette durée maximale, mais il peut être nommé à un autre comité. Dans chaque cas, à une telle nomination, la durée maximale du mandat du comité en question s'applique à cet individu et est calculée à compter de la date de cette nomination.

4.2 Comité de vérification

4.2.1. Composition du Comité de vérification

Le conseil doit établir un comité de vérification. Le président de ce comité doit être un membre indépendant. Aux fins du présent règlement, un membre indépendant est défini comme un administrateur qui n'est pas un dirigeant de la Fondation. Ce comité est composé de son président, du président du conseil, du président et chef de la direction et du trésorier, en plus d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de sept (7) membres supplémentaires (à l'exclusion des membres d'office) nommés par le conseil. Les membres supplémentaires de ce comité ne sont pas tenus d'être membres du conseil. La majorité des membres du comité doivent être des membres indépendants et doivent avoir une expertise comptable ou financière connexe. Le vice-président, Finances et administration de la Fondation et un représentant du service des finances du *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal* (CIUSSS) (ou son remplaçant) sont membres d'office de ce comité.

4.2.2. Pouvoirs et fonctions

L'objectif de ce comité est d'aider le conseil dans l'exécution de ses fonctions ayant trait à la protection des actifs de la Fondation et aux processus d'information financière, en supervisant la relation de la Fondation avec son auditeur externe indépendant

(l'« **auditeur** »), en assurant la supervision des processus de déclaration comptable et financière de la Fondation, notamment les procédures financières et le système de contrôles financiers internes de la Fondation et l'audit des états financiers de la Fondation, et en assurant la supervision concernant les risques importants relatifs aux questions et aux opérations financières.

4.3 Comité de nomination

4.3.1. Composition du Comité de nomination

Le conseil doit établir un comité de nomination. À moins que le conseil n'en décide autrement, le président sortant du conseil siège en qualité de président de ce comité. Ce comité est composé de son président, du président du conseil et du président et chef de la direction, en plus d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de sept (7) membres supplémentaires nommés par le conseil. Les membres supplémentaires de ce comité ne sont pas tenus d'être membres du conseil.

4.3.2. Pouvoirs et fonctions

L'objectif de ce comité est de repérer et de proposer des candidats éligibles en vue de leur élection ou de leur nomination au conseil et aux comités de celui-ci. Ce comité s'assure en tout temps que la composition du conseil respecte les exigences énoncées à l'article 3.

4.4 Comité des investissements

4.4.1. Composition du Comité des investissements

Le conseil doit établir un comité des investissements. Ce comité est composé de son président, du président du conseil, du président et chef de la direction et du trésorier, en plus d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de sept (7) membres supplémentaires (à l'exclusion des membres d'office) nommés par le conseil. Les membres supplémentaires de ce comité ne sont pas tenus d'être membres du conseil. Le vice-président, Finances et administration est membre d'office de ce comité.

4.4.2. Pouvoirs et fonctions

L'objectif de ce comité est d'aider le conseil dans l'exécution de ses fonctions ayant trait à la supervision et à la surveillance de la gestion du portefeuille de placements à long terme de la Fondation, qui est une ressource visant à soutenir les buts financiers à long terme et les obligations continues de la Fondation. Les responsabilités de ce comité sont celles énoncées en détail dans la politique de placement de la Fondation approuvée par le conseil à l'occasion.

4.5 Comité des finances

4.5.1. Composition du Comité des finances

Le conseil doit établir un comité des finances. Le trésorier siège en qualité de président de ce comité. Ce comité est composé de son président, du président du conseil, du président du comité de vérification et du président et chef de la direction, en plus d'un minimum de

trois (3) et d'un maximum de sept (7) membres supplémentaires (à l'exclusion des membres d'office) nommés par le conseil. Les membres supplémentaires de ce comité ne sont pas tenus d'être membres du conseil. Le vice-président, Finances et administration est membre d'office de ce comité.

4.5.2. Pouvoirs et fonctions

L'objectif de ce comité est d'aider le conseil dans l'exécution de ses fonctions ayant trait à la supervision des affaires financières et fiscales de la Fondation.

4.6 Comité des ressources humaines

4.6.1. Composition du Comité des ressources humaines

Le conseil doit établir un comité des ressources humaines. Ce comité est composé de son président, du président du conseil et du président et chef de la direction, en plus d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de sept (7) membres supplémentaires (à l'exclusion des membres d'office) nommés par le conseil. Les membres supplémentaires de ce comité ne sont pas tenus d'être membres du conseil. Le vice-président, Finances et administration est membre d'office de ce comité. À titre d'employés de la Fondation, le président et chef de la direction et le vice-président, Finances et administration doivent s'abstenir d'assister aux réunions et de participer aux discussions qui concernent leur poste, leur rendement et/ou leur rémunération et leurs avantages sociaux. Sauf indication contraire ci-dessus, tous les membres de ce comité ne doivent pas avoir de lien de dépendance avec des employés de la Fondation.

4.6.2. Pouvoirs et fonctions

L'objectif de ce comité est d'élaborer et de superviser les politiques et la stratégie globales en matière des ressources humaines de la Fondation. Il est également chargé d'élaborer un plan de perfectionnement pour la haute direction de la Fondation. Ce comité a la responsabilité d'établir des normes de rendement et d'évaluer le président et chef de la direction ainsi que d'élaborer un plan de relève pour tous les postes de la haute direction au sein de la Fondation.

4.6.3. Sous-groupe de rémunération

Le Comité des ressources humaines doit établir un sous-groupe de rémunération composé du président du comité, du président du conseil, du président sortant du conseil et du trésorier. Le sous-groupe de rémunération a l'autorité d'établir les ententes de rémunération, notamment les indemnités de départ, avec le président et chef de la direction et d'allouer les fonds pour les ententes de rémunération des personnes qui ne sont pas des employés de la Fondation qui représentent un engagement financier de la Fondation qui ne dépasse pas au total 1 000 000 \$; toutefois, les ententes de rémunération pour des personnes qui ne sont pas des employés de la Fondation qui dépassent ce seuil requièrent l'approbation du conseil.

4.7 Comité de gouvernance

4.7.1. Composition du Comité de gouvernance

Le conseil doit établir un comité de gouvernance. Ce comité est composé de son président, du président du conseil et du président et chef de la direction, en plus d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de sept (7) membres supplémentaires (à l'exclusion des membres d'office) nommés par le conseil. Les membres supplémentaires de ce comité ne sont pas tenus d'être membres du conseil. Le vice-président, Stratégie, gouvernance et opérations de campagne est membre d'office de ce comité.

4.7.2. Pouvoirs et fonctions

L'objectif de ce comité est d'agir en qualité de conseiller du conseil dans le domaine de la gouvernance en surveillant et en supervisant toutes les questions de gouvernance relatives à la Fondation, dans le but d'assurer le fonctionnement efficace et efficient de la Fondation d'une manière exempte de conflits d'intérêts et conforme aux lois applicables.

4.8 Comité de planification stratégique

4.8.1. Composition du Comité de planification stratégique

Le conseil doit établir un comité de planification stratégique. Ce comité est composé de son président, du président du conseil, du président et chef de la direction et du trésorier, en plus d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de sept (7) membres supplémentaires (à l'exclusion des membres d'office) nommés par le conseil. Les membres supplémentaires de ce comité ne sont pas tenus d'être membres du conseil. Tous les membres de l'équipe de la haute direction de la Fondation sont membres d'office de ce comité.

4.8.2. Pouvoirs et fonctions

L'objectif de ce comité est d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la mission, de la vision et de l'orientation stratégique de la Fondation.

4.9 Comité d'examen des projets de collecte de fonds

4.9.1. Composition du Comité d'examen des projets de collecte de fonds

Le conseil doit établir un comité d'examen des projets de collecte de fonds. Ce comité est composé de son président, du président du conseil, du président et chef de la direction et du trésorier, en plus d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de sept (7) membres supplémentaires (à l'exclusion des membres d'office) nommés par le conseil. Les membres supplémentaires de ce comité ne sont pas tenus d'être membres du conseil. Tous les membres de l'équipe de la haute direction de la Fondation sont membres d'office de ce comité.

4.9.2. Pouvoirs et fonctions

Ce comité est chargé de superviser de façon générale les projets de collecte de fonds et le processus d'affectation et de conseiller le conseil sur les priorités en matière de collecte de fonds. De plus, ce comité est autorisé à prendre des décisions au nom du conseil sur des demandes spéciales, comme des demandes urgentes, des bris d'équipement ou d'autres questions sérieuses, de l'Hôpital qui relèvent de sa supervision et qui se présentent entre les réunions du conseil, et à faire rapport de ses conclusions au conseil à la réunion suivante de celui-ci. De telles décisions ne doivent pas concerner des engagements supérieurs à 1 000 000 \$. Le président et chef de la direction doit présenter un rapport trimestriel à ce comité sur tous les engagements de financement pris de cette façon.

4.10 Comité de développement des ressources financières

4.10.1. Composition du Comité de développement des ressources financières

Le conseil doit établir un comité de développement des ressources financières. Ce comité est composé de son président, du président du conseil, du président et chef de la direction et du trésorier, en plus d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de sept (7) membres supplémentaires (à l'exclusion des membres d'office) nommés par le conseil. Les membres supplémentaires de ce comité ne sont pas tenus d'être membres du conseil. Le vice-président et chef du développement et le vice-président, Finance et administration sont membres d'office de ce comité.

4.10.2. Pouvoirs et fonctions

L'objectif de ce comité est (i) de revoir régulièrement la stratégie pour le développement des ressources financières de la Fondation et de la soumettre au conseil à des fins d'approbation et (ii) de superviser la mise en œuvre de la stratégie pour le développement des ressources financières approuvée par le conseil à l'occasion.

ARTICLE CINQ DIRIGEANTS

5.1 Nomination

Le conseil peut à l'occasion nommer un président et chef de la direction, un secrétaire, un trésorier et les autres dirigeants selon ce qu'il détermine. Un individu peut occuper plus d'un poste. Le conseil peut préciser les fonctions de ces dirigeants et, conformément au présent règlement et sous réserve de la Loi, leur déléguer des pouvoirs leur permettant de gérer les activités et les affaires de la Fondation, sauf les pouvoirs qu'un dirigeant n'a pas le droit d'exercer en vertu de la Loi. Sous réserve du paragraphe 5.2 quant au président sortant du conseil, un dirigeant doit être un administrateur, de sorte que le mandat d'un individu à titre de dirigeant prend fin lorsque son mandat d'administrateur prend fin.

5.2 Président du conseil

Le conseil peut nommer également, de temps à autre, un président du conseil. Le président du conseil préside toutes les réunions des dirigeants de la Fondation, les réunions des administrateurs de la Fondation et les assemblées des fiduciaires, et exerce les autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut préciser. Le mandat du président du conseil est d'au plus deux (2) ans; il peut par la suite être nommé de nouveau pour au plus deux (2) mandats supplémentaires de une (1) année chacun. Le président sortant du conseil siège à titre de président sortant pendant le mandat de son successeur.

5.3 Vice-président du conseil

Le conseil peut nommer également, de temps à autre, jusqu'à deux (2) vice-présidents du conseil. Si des vice-présidents sont nommés, chacun d'eux remplit les fonctions du président du conseil en l'absence de celui-ci et exerce les autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut préciser. Le mandat d'un vice-président du conseil est d'au plus deux (2) ans; il peut par la suite être nommé de nouveau pour au plus deux (2) mandats supplémentaires de une (1) année chacun.

5.4 Président et chef de la direction

Si un président et chef de la direction est nommé, l'individu occupant ce poste assure la supervision générale de la Fondation et exerce les autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut préciser. À moins que le conseil n'en décide autrement, en l'absence d'un président et chef de la direction, les fonctions et pouvoirs du président et chef de la direction sont exercés par l'équipe de la haute direction sous la supervision du président du conseil. Le président et chef de la direction se retire de toutes les réunions où son rendement et sa rémunération font l'objet de discussions.

5.5 Secrétaire

Le secrétaire doit assister à toutes les réunions du conseil et des fiduciaires de celui-ci, en est le secrétaire et consigne ou fait en sorte que soient consignés dans les registres conservés à cette fin les procès-verbaux de toutes les délibérations qui ont eu lieu. Le secrétaire donne, ou veille à ce que soient donnés, de la manière qui lui est indiquée, tous les avis aux fiduciaires,

aux administrateurs, aux dirigeants et aux experts-comptables. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, dossiers et actes appartenant à la Fondation, sauf si un autre dirigeant ou mandataire a été nommé à cette fin, et il exerce les autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut préciser.

5.6 Trésorier

Le trésorier doit tenir adéquatement les registres comptables conformément à la Loi et est responsable de déposer les sommes d'argent, de mettre les titres en lieu sûr et de déboursier les fonds de la Fondation. Lorsque cela est requis, le trésorier doit rendre compte au conseil de ses opérations en tant que trésorier et de la situation financière de la Fondation, et il exerce les autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut préciser.

5.7 Pouvoirs et fonctions des dirigeants

Les pouvoirs et les fonctions de tous les dirigeants sont ceux prévus par leur mandat ou ceux que le conseil ou le président et chef de la direction (à l'exception de ceux pour qui les pouvoirs et les fonctions doivent être déterminés uniquement par le conseil) peut préciser. Le conseil et (sauf tel qu'il a déjà été mentionné) le président et chef de la direction peuvent, à l'occasion et sous réserve de la Loi, modifier, accroître ou limiter les pouvoirs et les fonctions d'un dirigeant. Si un dirigeant a un adjoint, celui-ci peut exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions du dirigeant en question, sauf si le conseil ou le président et chef de la direction donne des directives à l'effet contraire.

5.8 Mandat

Le conseil peut, à son gré, destituer un dirigeant de la Fondation. Sous réserve de l'alinéa 3.8.2 et des paragraphes 5.1 et 11.2, chaque dirigeant que le conseil a nommé demeurera en poste jusqu'à ce que son successeur soit nommé, que ce dirigeant ne démissionne ou que le conseil ne le destitue, selon la première de ces éventualités. Malgré ce qui précède, le conseil prend toutes les décisions concernant l'embauche ou la destitution du président et chef de la direction sans préjudice aux droits du président et chef de la direction aux termes d'un contrat de travail qu'il peut avoir conclu avec la Fondation.

5.9 Mandataires et fondés de pouvoir

La Fondation, par le conseil ou sous l'autorité de celui-ci, a le pouvoir de nommer à l'occasion des mandataires ou des fondés de pouvoir pour le compte de la Fondation au Canada ou ailleurs, et de leur conférer les pouvoirs (y compris des pouvoirs de sous-délégation) de gestion, d'administration ou autres qu'elle juge adéquats.

5.10 Conflit d'intérêts

Un dirigeant de la Fondation doit immédiatement divulguer au président du conseil (ou si un conflit d'intérêts concerne le président du conseil, au comité de gouvernance), de la manière et dans la mesure prévues dans la Loi, tout intérêt pécuniaire important, direct ou indirect, dans une question dont le conseil est saisi ou tout avantage important qui pourrait potentiellement être tiré de la connaissance d'une décision prise par le conseil, de la participation à une telle décision ou à la suite d'une telle décision, notamment tout intérêt que le dirigeant a dans un

contrat important ou une opération importante, qu'ils soient conclus ou proposés, avec la Fondation et si le dirigeant a) est partie au contrat ou à l'opération, b) est administrateur ou dirigeant, ou un individu agissant en qualité semblable, d'une partie au contrat ou à l'opération, ou c) a un intérêt dans une partie au contrat ou à l'opération. Le dirigeant s'abstient par la suite de participer à la partie de la réunion du conseil qui traite de cette question, et il ne peut pas voter sur la résolution visant à approuver la question.

5.11 Rémunération du président et chef de la direction

Le président et chef de la direction touche pour ses services la rémunération raisonnable que le sous-groupe de rémunération du comité des ressources humaines détermine à l'occasion.

ARTICLE SIX PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS, DES MEMBRES DES COMITÉS ET D'AUTRES PARTICULIERS

6.1 Limitation de responsabilité

Tous les administrateurs, dirigeants et membres des comités de la Fondation doivent exercer leurs pouvoirs et s'acquitter de leurs fonctions honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Fondation et agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. Sous réserve de ce qui précède, sans limiter les défenses dont peut se prévaloir un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité aux termes de la Loi ou autrement, aucun administrateur, dirigeant ou membre d'un comité n'est responsable de ce qui suit :

- 6.1.1. les gestes, les omissions, les manquements, les négligences ou les défauts d'un autre administrateur, d'un autre dirigeant ou d'un autre membre d'un comité ou d'un employé;
- 6.1.2. la perte, les dommages ou les frais que la Fondation a subis ou a engagés en raison de l'insuffisance ou des lacunes du titre d'un bien acquis pour la Fondation ou pour son compte;
- 6.1.3. l'insuffisance ou les lacunes d'un titre dans lequel des fonds appartenant à la Fondation ont été investis;
- 6.1.4. la perte, les dommages ou les frais résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de la conduite délictuelle de quelque personne auprès de laquelle des fonds, des titres ou des effets de la Fondation Société doivent être déposés;
- 6.1.5. la perte, les dommages ou les frais occasionnés par des erreurs de jugement ou un oubli de la part d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un membre d'un comité;
- 6.1.6. des autres pertes, dommages ou frais, quels qu'ils soient, pouvant survenir dans le cadre de l'exercice des fonctions ou relativement à celles-ci;

toutefois, aucune disposition du présent article ne libère un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité de son devoir d'agir conformément à la Loi ou de la responsabilité découlant d'un manquement à la Loi.

6.2 Indemnisation

Sous réserve de la Loi, la Fondation indemniserá un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité, un ancien administrateur, dirigeant ou membre d'un comité ou un autre individu qui agit ou a agi à titre d'administrateur, de dirigeant ou de membre d'un comité d'une autre entité, ou à titre similaire, à la demande de la Fondation, de même que leurs héritiers et leurs représentants légaux, de tous les frais, y compris une somme versée afin de régler une action ou de satisfaire un jugement, que la personne en question a raisonnablement engagés dans le cadre d'une enquête ou de poursuites civiles, criminelles, administratives ou autres dont elle a fait l'objet en raison de son association avec la Fondation Société ou l'autre entité.

6.3 Frais anticipés

La Fondation avancera à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité ou à un autre individu les sommes dont celui-ci aura besoin pour régler les frais afférents à une poursuite dont il est question au paragraphe 6.2, que celui-ci lui remboursera s'il ne remplit pas les conditions qui sont prévues au paragraphe 6.4.

6.4 Limites

La Fondation indemniserá un individu mentionné au paragraphe 6.2 que si les conditions suivantes sont remplies : a) l'individu a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Fondation ou, selon le cas, de celui de l'autre entité pour laquelle il a agi à titre d'administrateur, de dirigeant ou de membre d'un comité ou à un titre similaire à la demande de la Fondation, et b) dans le cas de poursuites criminelles ou administratives sanctionnées par une amende, s'il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

6.5 Autres circonstances

La Fondation devra également indemniser tout individu mentionné au paragraphe 6.2 dans toutes les autres circonstances prévues ou requises par la Loi ou la législation. Aucune disposition du présent règlement ne limite le droit dont dispose une personne de toucher ou de réclamer une indemnité autrement que conformément au présent règlement.

6.6 Assurance

Sous réserve de la Loi, la Fondation peut souscrire et maintenir une assurance pour le bénéfice d'un individu mentionné au paragraphe 6.2 selon ce que le conseil peut le déterminer de temps en temps.

ARTICLE SEPT FIDUCIAIRES

7.1 Fiduciaires

Sous réserve des statuts, il y a une catégorie de fiduciaires de la Fondation.

7.2 Conditions d'admissibilité

Seuls les individus intéressés à faire progresser les objectifs de la Fondation et qui ont fait profiter la Fondation et /ou l'Hôpital de leurs activités philanthropiques et / ou de leur apport important en temps et efforts et qui ont posé leur candidature, ou ont été nommés par le conseil, et ont été acceptés à titre de fiduciaires de la Fondation, par voie de résolution du conseil peuvent être fiduciaires de la Fondation. Chaque fiduciaire a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des fiduciaires de la Fondation et d'y assister, et a droit à une voix au moment de tout scrutin tenu.

7.3 Rôle et apport financier des fiduciaires

Le rôle des fiduciaires est d'élire les membres du conseil et de conseiller le conseil. De plus, il est prévu que les fiduciaires aident au réseautage visant les donateurs actuels et éventuels ainsi que les bénévoles de la Fondation, outre la sollicitation et l'administration connexes. Un fiduciaire doit verser un montant chaque année à la Fondation suivant les règles régissant ses activités.

Le conseil adopte des règles régissant les activités des fiduciaires, notamment la manière dont les assemblées des fiduciaires sont convoquées et tenues ainsi que des éléments comme l'éligibilité et les attentes quant aux apports financiers. Ces règles ne doivent pas être incompatibles avec le présent règlement. Au moins une fois tous les deux (2) ans, le comité de gouvernance revoit et réévalue les règles des fiduciaires, et revoit et évalue l'exécution des responsabilités des fiduciaires aux termes de celles-ci, et recommande des propositions de modification au conseil.

7.4 Résiliation

Le mandat d'une personne à titre de fiduciaire prend fin à l'assemblée des fiduciaires annuelle qui a lieu environ une (1) année après le début du mandat de fiduciaire (sous réserve de la capacité du conseil à renommer le fiduciaire pour des périodes supplémentaires d'environ une (1) année), au décès ou à la démission d'un fiduciaire, au moment où un fiduciaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité, à l'exclusion du fiduciaire ou à une autre résiliation du statut de fiduciaire conformément au présent règlement, ou à la liquidation et dissolution de la Fondation. Les droits d'un fiduciaire, notamment des droits dans les biens de la Fondation, cessent d'exister à la fin du mandat d'un fiduciaire.

7.5 Démission

Un fiduciaire peut démissionner à tout moment en donnant un avis écrit, adressé à la Fondation à son siège, qui prendra effet à la date ou à l'heure indiquée dans l'avis, à la condition que cette date ou cette heure corresponde à la réception de cet avis ou y soit postérieure.

7.6 **Discipline**

Le conseil a l'autorité de suspendre ou d'exclure un fiduciaire de la Fondation pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- 7.6.1. la violation d'une disposition du présent règlement ou d'une politique écrite de la Fondation;
 - 7.6.2. l'exercice d'une activité que le conseil juge, à sa seule appréciation, être nuisible à la Fondation;
 - 7.6.3. tout autre motif que le conseil considère, à sa seule appréciation, être raisonnable, compte tenu des objectifs de la Fondation.
-

ARTICLE HUIT

ASSEMBLÉES DES FIDUCIAIRES

8.1 Assemblées annuelles

Sous réserve de la Loi, le conseil convoque une assemblée des fiduciaires annuelle a) au plus tard dix-huit (18) mois après la création de la Fondation, et b) par la suite, au plus tard quinze (15) mois après l'assemblée des fiduciaires annuelle précédente, mais au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice précédent de la Fondation. L'assemblée des fiduciaires annuelle doit être tenue aux fins d'examiner les états et les rapports financiers qui doivent être soumis à l'assemblée des fiduciaires annuelle aux termes de la Loi, d'élire les administrateurs, de nommer les experts-comptables et de traiter des autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'assemblée des fiduciaires.

8.2 Assemblées extraordinaires

Le conseil a le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire des fiduciaires à tout moment. En outre, les fiduciaires qui détiennent au moins cinq pour cent (5 %) des voix pouvant être exprimées à une assemblée extraordinaire des fiduciaires dont la tenue est demandée peuvent exiger du conseil la convocation d'une assemblée extraordinaire des fiduciaires aux fins énoncées dans la requête.

8.3 Lieu des assemblées

Les assemblées des fiduciaires seront tenues au siège de la Fondation ou ailleurs dans la province de Québec si le conseil en décide ainsi. Une assemblée des fiduciaires peut être tenue à un endroit hors de la province de Québec si l'endroit est indiqué dans les statuts ou si tous les fiduciaires habilités à voter à l'assemblée des fiduciaires conviennent que l'assemblée des fiduciaires peut se tenir à cet endroit. Un fiduciaire qui assiste à une assemblée des fiduciaires tenue hors de la province de Québec est réputé avoir accepté qu'elle soit tenue hors de la province de Québec, sauf lorsque le fiduciaire assiste à l'assemblée des fiduciaires à la fin expresse de s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée des fiduciaires n'est pas légalement tenue.

8.4 Participation à l'assemblée par voie électronique

Tout individu habilité à assister à une assemblée des fiduciaires peut, conformément à la Loi, y participer et y voter par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — mis à la disposition par la Fondation, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée des fiduciaires, permettant que les voix soient recueillies d'une façon qui permet leur vérification ultérieure, et permettant que les voix comptabilisées soient présentées à la Fondation sans que la Fondation puisse identifier les voix de chaque fiduciaire. L'individu qui participe à une assemblée des fiduciaires de cette façon est réputé, aux fins de la Loi, être présent à l'assemblée des fiduciaires.

8.5 Tenue d'assemblées par moyen de communication électronique

Les administrateurs ou les fiduciaires de la Fondation qui convoquent une assemblée des fiduciaires conformément à la Loi peuvent prévoir que celle-ci sera tenue, conformément à la

Loi, entièrement par un moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée des fiduciaires.

8.6 Avis de convocation aux assemblées

L'avis écrit indiquant la date, l'heure et l'endroit de chaque assemblée des fiduciaires doit être donné de la manière prévue à l'article 9 au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée des fiduciaires à chaque administrateur, aux experts-comptables et à chaque fiduciaire qui, à la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement la date à laquelle l'avis de convocation est donné, est inscrit dans le registre des fiduciaires de la Fondation. L'avis de convocation à l'assemblée des fiduciaires annuelle comprend la liste des administrateurs à nommer pour la prochaine année. L'avis de convocation à une assemblée des fiduciaires convoquée à une autre fin que l'examen des états financiers, du rapport des experts-comptables et du rapport au conseil, l'élection des administrateurs ou la reconduction du mandat des experts-comptables en poste doit indiquer la nature générale des points à l'ordre du jour de manière suffisamment détaillée pour permettre aux fiduciaires de porter un jugement éclairé sur ceux-ci et doit contenir le texte de toute résolution extraordinaire qui sera soumise à l'assemblée des fiduciaires. Un avis de convocation à une assemblée des fiduciaires reportée à moins de 31 jours n'est pas nécessaire si la date, l'heure et l'endroit de la reprise de l'assemblée des fiduciaires sont annoncés à l'assemblée des fiduciaires initiale.

8.7 Assemblées sans avis de convocation

Une assemblée des fiduciaires peut être tenue sans avis de convocation en tout temps et lieu permis par la Loi a) si tous les fiduciaires habilités à y voter sont présents ou dûment représentés ou si ceux qui ne sont pas présents ou représentés renoncent à l'avis de convocation ou consentent par ailleurs à la tenue de l'assemblée des fiduciaires et b) si les experts-comptables et les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou consentent par ailleurs à la tenue de l'assemblée des fiduciaires. À une telle assemblée des fiduciaires, toutes les questions que la Fondation peut traiter à une assemblée des fiduciaires peuvent y être traitées. Si l'assemblée des fiduciaires est tenue à un endroit hors de la province de Québec, les fiduciaires non présents ou dûment représentés, mais qui ont renoncé à l'avis de convocation ou ont consenti par ailleurs à l'assemblée des fiduciaires, sont également réputés avoir consenti à la tenue de l'assemblée des fiduciaires à cet endroit.

8.8 Président, secrétaire et scrutateurs des assemblées

Le président d'une assemblée des fiduciaires est le dirigeant mentionné en premier lieu parmi les dirigeants suivants qui ont été nommés et qui est présent à l'assemblée des fiduciaires : le président du conseil, le président et chef de la direction ou un vice-président du conseil qui est un fiduciaire ou qui représente un fiduciaire. Si aucun de ces dirigeants n'est présent dans les quinze (15) minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée des fiduciaires, les individus présents et qui sont habilités à voter choisissent un d'entre eux pour être président de l'assemblée. Si le secrétaire de la Fondation est absent, le président de l'assemblée doit nommer un individu, qui n'est pas tenu d'être un fiduciaire, à titre de secrétaire de l'assemblée des fiduciaires. Au besoin, un ou plusieurs scrutateurs, qui ne sont pas tenus d'être des

fiduciaires, peuvent être nommés par voie de résolution ou par le président de l'assemblée avec le consentement de l'assemblée des fiduciaires.

8.9 Personnes ayant le droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des fiduciaires sont celles habilités à y voter, les administrateurs et les experts-comptables et les autres personnes qui, bien qu'ils ne soient pas habilités à voter, ont le droit ou sont tenus aux termes de la Loi, des statuts ou des règlements, d'être présents à l'assemblée des fiduciaires. Les autres personnes ne peuvent y être admises que sur invitation du président de l'assemblée des fiduciaires ou avec le consentement de l'assemblée des fiduciaires.

8.10 Quorum

Le quorum pour les délibérations d'une assemblée des fiduciaires est de dix (10) individus présents, chacun étant un fiduciaire habilité à voter à l'assemblée des fiduciaires. Si le quorum est présent à l'ouverture d'une assemblée des fiduciaires, les fiduciaires présents peuvent traiter l'ordre du jour de l'assemblée des fiduciaires même si le quorum n'est pas présent tout au long de l'assemblée des fiduciaires. Si le quorum n'est pas présent à l'ouverture d'une assemblée des fiduciaires, les fiduciaires présents peuvent ajourner l'assemblée des fiduciaires à une date, à une heure et à un endroit fixés, mais ne peuvent traiter d'autres questions.

8.11 Droit de vote

Sous réserve de la Loi et des statuts, les individus qui, au moment d'une assemblée des fiduciaires, sont inscrits dans les registres de la Fondation à titre de fiduciaires ont le droit de voter à l'assemblée des fiduciaires.

8.12 Nombre de voix requis

Sauf indication contraire dans la Loi, les statuts ou un règlement, toutes les questions soumises à une assemblée des fiduciaires sont tranchées à la majorité des voix dûment exprimées à cet égard.

8.13 Vote à main levée

Une question soumise à une assemblée des fiduciaires est tranchée par un vote à main levée, à moins qu'après un vote à main levée un scrutin ne soit requis ou demandé de la manière prévue au paragraphe 8.14. Au moment d'un vote à main levée, chaque individu présent et habilité à voter a droit à une voix. Lorsqu'un vote à main levée a été tenu à l'égard d'une question, sauf si un scrutin est exigé ou demandé, une déclaration du président de l'assemblée des fiduciaires selon laquelle la question soumise au vote en question a été approuvée, a été approuvée par une majorité donnée ou n'a pas été approuvée, et une entrée à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée des fiduciaires constituera une preuve prima facie de ce fait, sans preuve du nombre ou de la proportion de voix comptabilisées en faveur ou contre une résolution ou autre formalité à l'égard de la question, et le résultat du vote ainsi pris constituera la décision des fiduciaires à l'égard de cette question.

8.14 **Scrutins**

Le président de l'assemblée peut exiger, ou tout fiduciaire présent et habilité à voter peut demander, un scrutin à l'égard de toute question soumise à l'examen d'une assemblée des fiduciaires, qu'un vote à main levée ait été tenu à son égard ou non. Un scrutin ainsi exigé ou demandé aura lieu de la manière indiquée par le président de l'assemblée. La demande d'un scrutin peut être retirée à tout moment avant le déroulement du scrutin. Au moment d'un scrutin, chaque fiduciaire présent et habilité à voter a droit à une (1) voix, et les résultats du scrutin constituera la décision des fiduciaires à l'égard de la question.

8.15 **Voix prépondérante**

En cas d'égalité des voix à un vote à main levée ou à un scrutin à une assemblée des fiduciaires, le président de l'assemblée des fiduciaires aura droit à une voix prépondérante; sinon, le président de l'assemblée des fiduciaires n'aura pas le droit de voter sur une question qui doit être tranchée par les fiduciaires.

8.16 **Ajournement**

Le président d'une assemblée des fiduciaires peut, avec le consentement de l'assemblée des fiduciaires et sous réserve de conditions que l'assemblée des fiduciaires peut imposer, ajourner l'assemblée des fiduciaires pour la reprendre à une autre date, à une autre heure et à un autre endroit.

8.17 **Résolution écrite des fiduciaires**

Une résolution écrite signée par tous les fiduciaires habilités à voter sur cette résolution à une assemblée des fiduciaires a la même valeur que si elle avait été adoptée à l'assemblée des fiduciaires, sauf si un administrateur ou l'expert-comptable soumet une déclaration écrite concernant l'objet de la résolution, dans chaque cas conformément à la Loi.

ARTICLE NEUF AVIS

9.1 Mode de remise des avis

Un avis (ce qui comprend une communication ou un document) qui doit être donné (ce qui comprend l'envoi, la remise ou la signification) aux termes de la Loi, des statuts, du présent règlement ou d'une autre manière, à un fiduciaire, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil ou aux experts-comptables est donné d'une manière satisfaisante :

- 9.1.1. s'il est remis en main propre à l'individu à qui il doit être donné (le « **destinataire prévu** »);
- 9.1.2. s'il est livré à l'adresse inscrite du destinataire prévu ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à sa dernière adresse figurant dans le dernier avis envoyé par la Fondation conformément à l'article 128 (Liste des administrateurs) ou l'article 134 (Avis de changement au directeur) de la Loi;
- 9.1.3. s'il est envoyé par la poste à l'adresse inscrite du destinataire prévu par courrier affranchi;
- 9.1.4. s'il est transmis au destinataire prévu par téléphone, par télécopie ou par un autre mode de transmission électronique à l'adresse inscrite du destinataire prévu à cette fin, à la condition qu'un avis donné sous forme d'un document électronique soit conforme à la partie 17 de la Loi.

Un avis remis de la manière susmentionnée est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en main propre ou livré à l'adresse inscrite conformément aux alinéas 9.1.1, 9.1.2 ou 9.1.3. Un avis mis à la poste est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé au bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique. Un avis envoyé par téléphone, par télécopie ou par un autre mode de transmission électronique est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis, envoyé ou livré à des fins de transmission. Le secrétaire peut changer ou faire changer l'adresse inscrite d'un fiduciaire, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un expert-comptable ou d'un membre d'un comité du conseil conformément à des renseignements qu'il estime fiables.

9.2 Calcul des délais

Pour établir la date à laquelle un avis doit être donné aux termes d'une disposition exigeant un nombre précis de jours d'avis aux fins d'une convocation à une assemblée ou à un autre événement, le jour où l'avis est donné est exclu et le jour de l'assemblée ou de l'autre événement est inclus.

9.3 Avis non remis

Si un avis donné à un fiduciaire aux termes du paragraphe 9.1 est renvoyé à deux (2) reprises consécutives parce qu'il est impossible de trouver le fiduciaire, la Fondation ne sera pas tenue de donner d'autres avis à ce fiduciaire tant que celui-ci ne l'aura pas informée par écrit de sa nouvelle adresse.

9.4 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un expert-comptable ou à un membre d'un comité du conseil ou la non-réception d'un avis par un tel individu ou une erreur présente dans un avis n'ayant aucune incidence sur son contenu n'invalide pas une mesure prise à une assemblée ou à une réunion tenue conformément à cet avis ou par ailleurs fondée sur celui-ci.

9.5 Renonciation à l'avis

Un fiduciaire, un administrateur, un dirigeant, un expert-comptable, un membre d'un comité du conseil ou toute autre personne ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des fiduciaires ou tout autre avis de la Fondation, peut, à tout moment, renoncer à un avis, renoncer au délai de réception d'un avis ou abréger le délai de réception d'un avis qui doit lui être donné aux termes de la Loi, des statuts, du présent règlement ou d'une autre manière. La renonciation ou l'abrégement des délais, qu'ils soient faits ou consentis avant ou après l'assemblée des fiduciaires ou l'autre événement à l'égard duquel l'avis doit être donné constituera une renonciation à tout défaut dans la remise ou dans les délais de remise de l'avis, selon le cas. La renonciation doit être faite ou l'abrégement doit être consenti, par écrit, sauf une renonciation à un avis de convocation à une assemblée des fiduciaires ou à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil qui peut être donnée de quelque manière que ce soit.

ARTICLE DIX

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

10.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur lorsque le conseil l'aura adopté conformément à la Loi.

10.2 Abrogation

Tous les règlements antérieurs seront abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'abrogation n'a pas d'incidence sur l'application antérieure d'un règlement ainsi abrogé, ni sur la validité d'une mesure prise ou d'un droit, d'un privilège, d'une obligation ou d'une responsabilité qu'il conférait ou imposait avant son abrogation, ni sur la validité d'un contrat ou d'une convention conclus aux termes d'un tel règlement, ni sur la validité des statuts (au sens de la Loi) ou de la charte précédente de la Fondation obtenue aux termes d'un tel règlement. Tous les dirigeants et toutes les personnes agissant aux termes d'un règlement ainsi abrogé continuent d'agir comme s'ils étaient nommés aux termes du présent règlement, et toutes les résolutions des fiduciaires, du conseil ou d'un comité du conseil comportant un effet continu adoptées aux termes d'un règlement abrogé continuent d'être valables, sauf si elles sont incompatibles avec le présent règlement et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

ARTICLE ONZE

RÈGLES TRANSITOIRES

11.1 Règles transitoires – Durée maximale du mandat des administrateurs et des dirigeants

À titre de question transitoire, aux fins de la durée maximale du mandat des administrateurs énoncée à l’alinéa 3.8.2, les administrateurs qui ont été élus à l’assemblée des fiduciaires tenue le 1^{er} octobre 2020, et qui étaient administrateurs immédiatement avant cette assemblée des fiduciaires, sont réputés avoir agi à titre d’administrateurs pendant la moitié (1/2) du nombre d’années pendant lesquelles ils ont agi dans les faits à titre d’administrateurs à la date de cette assemblée des fiduciaires, arrondi à la baisse au nombre entier le plus près; toutefois, les administrateurs qui ont également été nommés dirigeants en 2016 ou après 2016 sont réputés ne pas avoir agi à titre d’administrateurs pour toute période antérieure à 2017.

11.2 Règles transitoires – Durée maximale des mandats des membres des comités

À titre de question transitoire, aux fins de la durée maximale du mandat des membres des comités, les membres des comités qui ont été nommés par le conseil après l’assemblée des fiduciaires tenue le 5 octobre 2021, et qui étaient membres d’un comité immédiatement avant cette assemblée des fiduciaires, sont réputés avoir agi à titre de membres d’un comité pendant la moitié (1/2) du nombre d’années pendant lesquelles ils ont agi dans les faits à titre de membres de comités à la date de cette assemblée des fiduciaires, arrondi à la baisse au nombre entier le plus près.

11.3 Règles transitoires – Comité de développement des ressources financières

Malgré le paragraphe 4.10, le Comité de développement des ressources financières doit être établi au plus tard à l’assemblée des fiduciaires annuelle suivant l’assemblée des fiduciaires à laquelle le présent règlement a été approuvé.

Le présent règlement n° 2023, remplaçant le règlement n° 2021, a été adopté par les administrateurs de la Fondation le ● 2023 et a été confirmé sans modification par les fiduciaires de la Fondation le _____ 2023.

Secrétaire
Administrateur